

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence
ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 31 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

PRIVAS DISTRIBUTION

Intermarché
07000 Privas

Références : 20260323-RAP-DAEN0344

Code AIOT : 0006111336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement PRIVAS DISTRIBUTION implanté Intermarché Boulevard de Paste 07000 Privas.

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing de l'inspection des installations classées Auvergne-Rhône-Alpes relative à la détention de fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIVAS DISTRIBUTION
- Intermarché Boulevard de Paste 07000 Privas
- Code AIOT : 0006111336 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

PRIVAS DISTRIBUTION exploite sur la commune de privas un supermarché (Intermarché).

Celui-ci dispose de deux installations classées soumises à déclaration, la première pour la station service de l'établissement et la seconde (établie en 2016) pour les groupes froids et la détention de fluides frigorigènes pour une quantité total de 459 kg.

Il est à noter qu'en 2023 et 2024, des travaux de grande ampleur ont eu lieu dans l'établissement. Les anciens groupes froids fonctionnant au gaz R449 ont été démantelés et un nouveau groupe froid fonctionnant au CO₂ a été installé.

Contexte de l'inspection : Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	1 Mois
2	Registre-cessation	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Récupération des fluides-cessation	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Attestations des opérateurs-cessation	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	
5	Confinement des fuites-cessation	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux travaux réalisés dans l'établissement, une conversion des groupes froids au CO₂ a eu lieu. L'établissement ne relève donc plus de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Une cessation d'activité devra être réalisée.


Par ailleurs l'exploitant devra transmettre le justificatif (fiche d'intervention) concernant le démantèlement et la vidange du circuit de gaz R449.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative - Déclaration de la cessation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : L'activité relative à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées "Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés" a cessé depuis 2024. Toutefois l'exploitant n'a pas déclaré cette cessation d'activité au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une déclaration de cessation d'activité de la rubrique 1185 devra être réalisée via le site entreprendre.service-public.gouv.fr à l'aide du code "AIOT" fourni en en-tête du présent rapport (0006111336). L'exploitant fournira notamment à l'appui de sa demande l'attestation de vidange et de récupération du gaz par un opérateur disposant d'une attestation de capacité (cf fiche de constat n°4)
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois


N° 2 : Registre-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques - Conservation des fiches d'intervention
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'inspecteur n'a pas pu consulter les fiches d'intervention rédigées pour les contrôles réalisés sur l'ancien groupe froid. Pour rappel ces fiches doivent être conservées pendant un délai de 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant reconstitue les archives des fiches d'intervention délivrées pour l'ancien groupe froid. Il s'assure de leur conservation pendant un délai de 5 ans.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois


N° 3 : Attestations des opérateurs-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques - Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant fait intervenir l'entreprise REYNET ALAIN FROID qui dispose d'une attestation de capacité enregistrée sous le n°15577.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Récupération des fluides-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88
Thème(s) : Produits chimiques - Retrait intégralité fluides
Prescription contrôlée : Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter la fiche concernant le démantèlement de l'ancien groupe froid et la récupération du fluide frigorigène R449 qui était contenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fiche concernant le démantèlement du groupe et la récupération du fluide sera transmise à l'inspection des installations classées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Confinement des fuites-cessation

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques - Prévention des fuites</p>
<p>Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 4 : [...]</p> <p>3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.[...]</p> <p>5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.</p> <p>Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés : Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p> <p>Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.</p>
<p>Constats : Sans objet, l'exploitant ayant réalisé une conversion du groupe froid pour du CO₂ depuis 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>
<p>Respect de la prescription : </p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Proposition de suites :